

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 031.03674 - P7

Référence Courrier : MJ/IC40/19DP-287

Affaire suivie par :

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'enregistrement

Mont de Marsan, le 29 juillet 2019

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

METHALABORDE

à GRENADE s/ADOUR

**Rapport de l'inspection des installations classées
au conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Landes a transmis par bordereau du 18 février 2019 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 5 avril 2018, puis complétée les 18 et 24 septembre 2018 par la société METHALABORDE à Grenade sur l'Adour ayant pour l'objet la création d'une installation de méthanisation. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

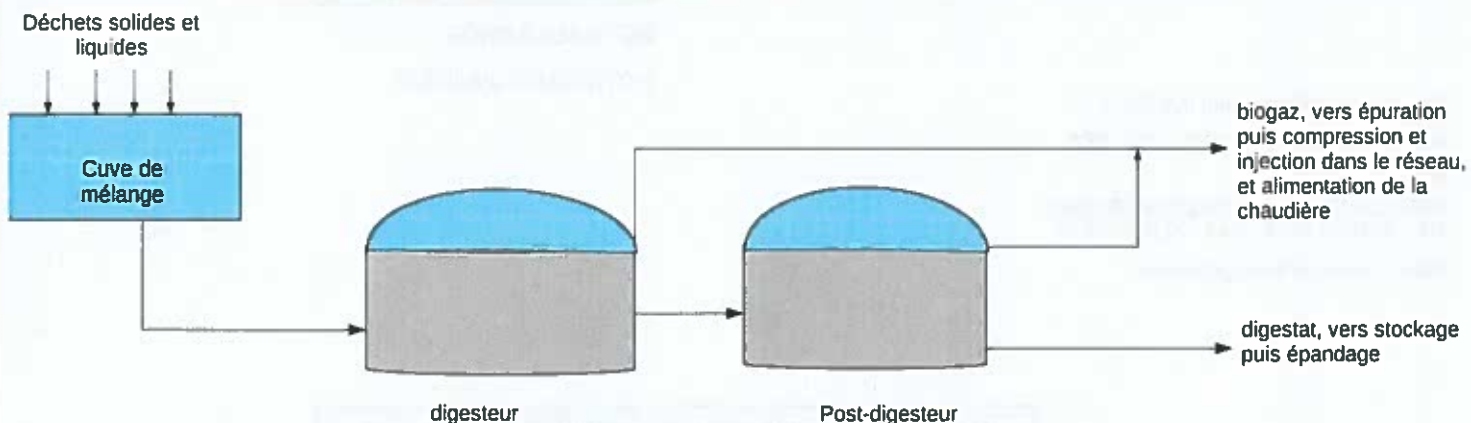
1. - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation, d'une capacité de traitement de 21 250 t/an (soit en moyenne 58,2 t/j, l'installation étant dimensionnée pour un maximum de 59,5 t/j), dont les intrants se répartiront tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Code déchets	Désignation dans la classification	Déchets du projet	% intrants
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	fumiers et lisier de bovins, fumier de volailles	41 %
02 01 03	déchets de tissus végétaux	ensilage CIVE, jus de silo	12 %
		jus de pressage, déchet de légumes	47 %

Schématiquement, le fonctionnement de l'installation sera le suivant :



1.2. – Installations classées et régime

Les installations projetées relevaient, au moment du dépôt du dossier, du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime
2781-1	Installations méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	Méthanisation d'effluents agricoles, végétaux, déchet vert et matières stercoraire. capacité 59,5 t/j – 21 250 t/an	Entre 30 et 100 t/j	E
2910-c	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Chaudière (biogaz) Puissance : 200 kW PCI gaz	/	E
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,	Compresseur (biogaz) : 95 kWe Surpresseur (biogaz) : 20 kWe Puissance absorbée totale : 115 kWe	> 10 MW	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Volume total de biogaz sur site : 2 764 m ³ soit 3,3 tonnes	Entre 1 et 10 t	DC

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul : 3 m ³ sur site en cuve double paroi	>50 t	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Suite à la modification de la nomenclature survenue le 3 août 2018, le classement des activités projetées de l'établissement s'établit maintenant ainsi (modification de la rubrique 2910, suppression de la rubrique 2920) :

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime
2781-1	Installations méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	Méthanisation d'effluents agricoles, végétaux, déchet vert et matières stercoraire. capacité 59,5 t/j – 21 250 t/an	Entre 30 et 100 t/j	E
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme (...) du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière (biogaz) Puissance : 200 kW PCI gaz	>1 MW	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Volume total de biogaz sur site : 2 764 m ³ soit 3,3 tonnes	Entre 1 et 10 t	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul : 3 m ³ sur site en cuve double paroi	>50 t	NC

1.3. - Implantation du projet

Le projet se situe sur la commune de Grenade sur l'Adour, à proximité de l'exploitation agricole des porteurs de projet (élevage de bovins), sur les parcelles Section B n°158, 181, 331, 332 ainsi que le chemin de Coutet. Les terrains sont propriété du GAEC Laborde, et deviendront propriété de la société METHALABORDE après obtention de l'autorisation d'exploiter.



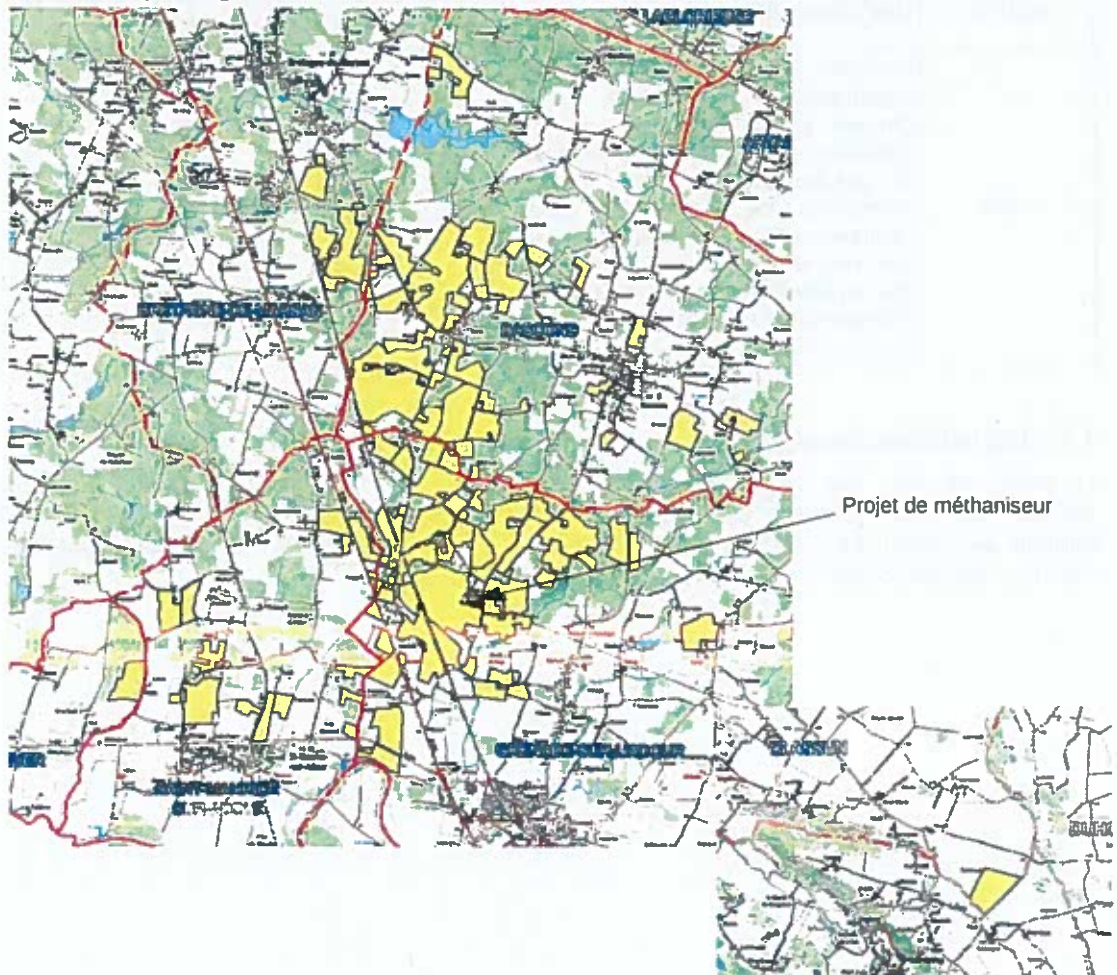
extrait du dossier de demande d'enregistrement

1.4. Gestion des digestats

Les digestats seront stockés sous forme brute sur le site, dans un stockage de 5 585 m³, et dans des stockages déportés, soit déjà existants, appartenant à d'autres exploitants, soit à créer et exploités par METHALABORDE, représentant une capacité de 6 500 m³, soit une capacité totale de stockage de 13 785 m³. Cette capacité de stockage représente 7,8 mois de fonctionnement.

Ils seront épandus sur des parcelles cultivées situées à proximité du site d'implantation. Une fraction des digestats pourra faire l'objet d'une séparation de phases, à la demande des agriculteurs. Le digestat solide sera épandu, et le digestat liquide sera réincorporé dans la cuve de stockage des digestats bruts.

Les parcelles d'épandage retenues sont visibles sur la carte ci-dessous :



1.5. Usage futur

En cas de cessation d'activité, le porteur de projet propose de retenir un usage futur identique à l'usage actuel, à savoir des terrains agricoles.

A cette fin, il prévoit de démanteler les installations ne pouvant être réutilisées comme stockage agricole et de procéder à une vérification de l'état de pollution des sols.

La communauté de communes du Pays Grenadois a donné un avis favorable à cette proposition.

2. – EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Le dossier de demande d'enregistrement, présenté par l'entreprise METHALABORDE, comportait l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement.

Éléments de complétude	O/N	OBSERVATIONS
1- Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Le dossier comporte un plan au 1/25000
2- Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Le dossier comporte un plan à une échelle comprise entre 1/2000 et 1/2500 couvrant les abords sur 100 m.
3- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	O	Plan au 1/400e fourni, couvrant les abords sur 35 m. Le CERFA fait apparaître la demande de dérogation.
4- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Un projet de révision simplifié du PLU, rendant le projet compatible, a été mis en consultation du public du 1 ^{er} août au 7 septembre 2018.
5- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	O	Usage retenu : usage agricole
6- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV	O	Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité du site. Une parcelle du plan d'épandage jouxte le site Natura2000 "l'Adour"
7- Les capacités techniques et financières de l'exploitant	O	Les éléments sont fournis

Éléments de complétude	O/N	OBSERVATIONS
8- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Récolement au titre de la rubrique 2781-1 joint au dossier, prenant en compte la dernière version de l'arrêté ministériel (AM du 12/08/2010, modifié en dernier lieu par l'AM du 06/06/2018). Le dossier contient également le récolement au titre de la rubrique 2910-c, qui n'est plus en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport.
9- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	O	Les documents suivants ont fait l'objet d'une analyse : • SDAGE ADOUR GARONNE, • SAGE Adour Amont • PPGDND • Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Les éléments du dossier paraissant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement, une consultation du public et des mairies concernées, soit par l'implantation du projet (dans un rayon de 1 km autour de celui-ci), soit par le plan d'épandage, a été réalisée du 3 janvier au 1^{er} février 2019.

3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

La consultation a concerné les communes de :

- Grenade sur l'Adour (commune d'implantation)
- Bascons (rayon de 1 km)
- St Maurice s/Adour (rayon de 1 km)
- Bretagne de Marsan (concernée par le plan d'épandage)
- Classun (concernée par le plan d'épandage)
- St Sever (concernée par le plan d'épandage)

Seules les communes de Grenade sur l'Adour et Classun ont transmis un avis.

La commune de Grenade sur l'Adour a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 15 février 2019.

La commune de Classun a indiqué valider le plan d'épandage, par message du 13 février 2019.

4. AVIS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public pendant 30 jours consécutifs, du 3 janvier au 1^{er} février 2019.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 15 décembre dans le journal Sud-Ouest et dans le journal les PAL (Publications Annonces Landaises).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

8 remarques ont été formulées, soit au sein du registre de consultation mis en place par la mairie de Grenade sur l'Adour, soit via le site internet de la préfecture des Landes.

Elles portent sur :

- le trafic induit par l'apport des déchets et l'évacuation des digestats, ainsi que ses conséquences :
 - dégradation de la voirie, et d'une manière générale, l'adaptation des voiries au trafic
 - risque d'accident sur les routes étroites ne permettant pas le croisement avec d'autres véhicules
 - bruit
- la réalisation des épandages :
 - demande d'enfouissement le jour même, si il n'est pas réalisé simultanément à l'épandage

- interrogation sur la nature des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), pour lesquelles un épandage sera réalisé : si il s'agit de cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN), il y aurait un détournement de l'objectif de ces cultures
 - absence de prise en compte d'un puits et d'un point d'eau sur les parcelles 1-6 et 1-2
 - les risques pathologiques associés à l'absence d'hygiénisation des intrants
- Enfin, plusieurs demandes ont été formulées pour un basculement de procédure, afin qu'une enquête publique soit réalisée.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. Justification de l'absence de basculement

L'article L.512-7-2.3 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement peut être instruite comme une autorisation environnementale, si :

- 1° au regard de la localisation du projet, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;
- 2° le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
- 3° l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Aucun des critères énoncés ci-dessus n'est apparu lors de l'instruction du dossier, avant sa mise à disposition du public.

Lors de la consultation du public, plusieurs demandes ont été formulées pour la tenue d'une enquête publique (voir ci-dessus, point 4). Ces demandes sont motivées par les impacts prévisionnels liés au trafic, ainsi que par le fait que l'installation est dimensionnée pour traiter 59,5 t/j, soit à la limite du seuil de l'autorisation (60 t/j). La société Methalaborde a apporté des éléments concernant la limitation du trafic (voir ci-dessous, point 5.3.1). En outre, une concertation a été réalisée avec les riverains.

En ce qui concerne le seuil de l'autorisation, celui-ci a été relevé par décret du 6 juin 2018, de 60 t/j à 100 t/j. Le projet est donc bien en deçà des limites de l'autorisation.

En regard des éléments figurant ci-dessus, et notamment de la participation du public lors de la consultation, il n'apparaît pas de raison de solliciter un basculement de procédure et la tenue d'une enquête publique.

5.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

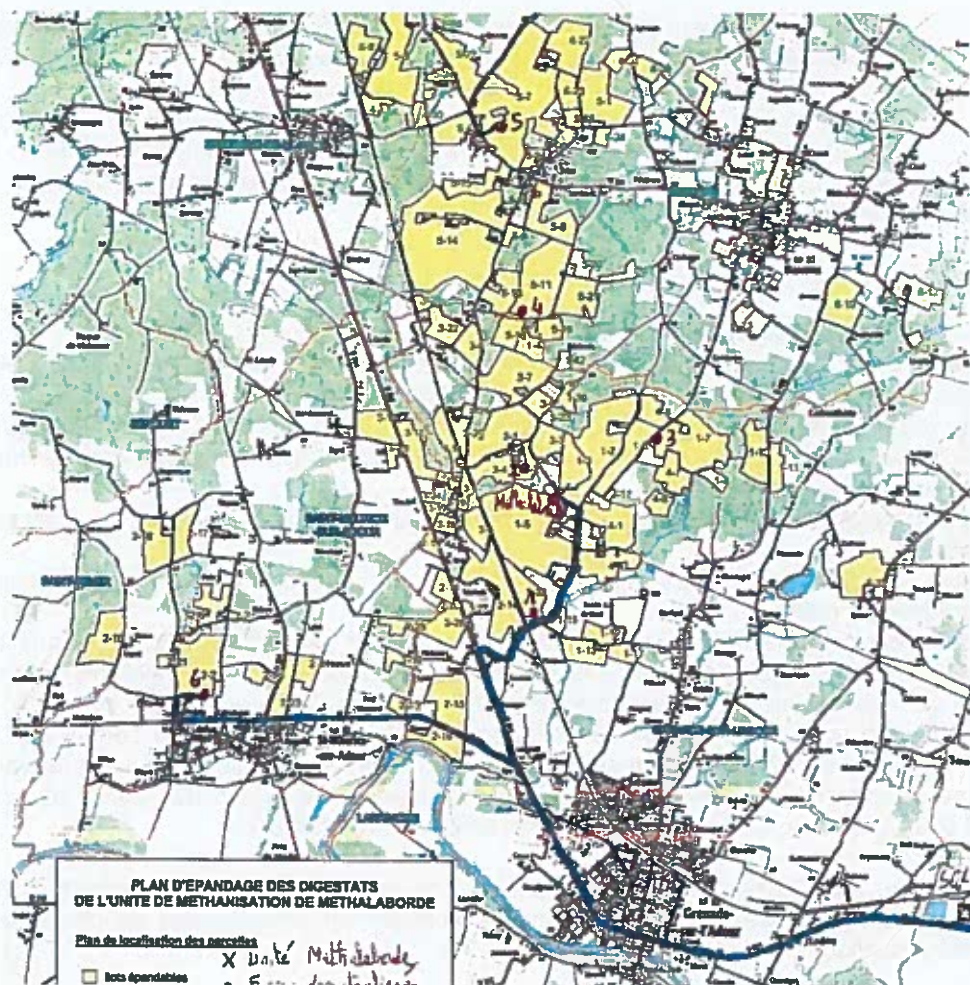
Les éléments figurant dans le dossier (voir ci-dessus, point 2) justifient :

- de la compatibilité du dossier avec les plans et programmes, ainsi qu'avec l'affectation des sols (le PLU de Grenade a été révisé le 8 octobre 2018)
- de la conformité avec les arrêtés ministériels applicables à l'installation

5.3. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

5.3.1. Trafic

Le 26 avril 2019, la société METHALABORDE a transmis le plan des trajets qui seront empruntés par les camions pour acheminer les matières à méthaniser, ainsi que pour l'évacuation des digestats :



Les fosses de stockage de digestat 1 à 5 seront alimentées directement par tuyauterie souple, la fosse n°6 sera alimentée par un tracteur avec citerne de 20 tonnes. Ce mode de remplissage limitera le trafic sur les routes situées autour de l'établissement.

Toutefois, le porteur de projet a indiqué qu'il était équipé d'un tuyau souple d'une longueur de 1 km. Ce tuyau sera utilisé pour alimenter directement les fosses 1, 2 et 3. La fosse n°4 sera alimentée depuis la fosse n°2 à l'aide du même tuyau. La fosse n°5 ne pourra quant à elle n'être alimentée que via la création d'un réseau enterré, ou par l'intermédiaire de tracteurs. A noter que les fosses 2 et 6 sont déjà existantes, exploitées par des agriculteurs partenaires du projet.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral précise les mesures de surveillance à mettre en œuvre lors du remplissage des fosses.

Les résidus végétaux de Soleal seront acheminés par camion semi remorque de 25 tonnes. Ils transiteront par la RD824 tel qu'indiqué sur le plan ci-dessus, mais METHALABORDE a indiqué que ce trajet pourrait se décomposer de la manière suivante : RD824 à plein et la RD406 à vide, pour diluer le trafic.

Le Conseil Départemental, par courrier électronique du 17 juin 2019, a précisé que la RD406 était une route de 4ème catégorie de faible largeur, sur laquelle la circulation des poids-lourds, même à vide, n'était pas souhaitable, d'autant plus que plusieurs voies communales de gabarit limité devaient être empruntées pour relier les 2 établissements à la RD406. La communauté de communes du Pays Grenadois a indiqué, lors d'un échange téléphonique le 14 juin 2019, que les voiries communales pouvaient être empruntées par les camions, sans que cela ne crée de dégradation par rapport à la situation existante. Elle a également précisé qu'une solution de création de zone de croisement pouvait être mise à l'étude en cas de difficultés manifestes.

A la lumière de ces échanges, il convient de ne pas favoriser la circulation des camions sur la RD406, même si aucune restriction réglementaire d'usage de la voirie n'interdirait celle-ci. En outre, il convient de signaler que les résidus végétaux de Soleal empruntent déjà la RD824 pour expédier ces résidus en Espagne. Il n'y aura donc que les camions véhiculant les jus de pressage (actuellement traités au sein de

la station de traitement du site) qui représenteront une augmentation de trafic. Celui-ci est estimé à 1 camion tous les 2 jours. L'augmentation de trafic sur la RD824 sera donc limitée.

5.3.2. Epandages

Le point f. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précise que : "L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac." Aucun délai n'est précisé concernant l'enfouissement des digestats. En outre, l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'autorisation, renvoie vers les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui précise que les déchets non stabilisés doivent faire l'objet d'un enfouissement dans les 48h (article 37.IV). Les digestats sont réputés être stables, il n'existe donc aucune obligation réglementaire concernant leur enfouissement.

Toutefois, l'Ademe précise, concernant les épandages, que "L'apport des effluents dans des conditions minimisant la volatilisation de l'ammoniac maximise l'efficacité fertilisante pour les plantes. Les principales techniques sont l'incorporation rapide, voire immédiate des effluents solides, l'injection des effluents liquides ou leur apport via des pendillards, notamment sous couvert". Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral précise les conditions dans lesquelles l'épandage doit être effectué pour limiter la volatilisation de l'ammoniac.

Concernant les cultures intermédiaires, l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine, précise les conditions dans lesquelles la fertilisation peut être effectuée sur une CIPAN (article I.4) :

	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha. Sinon au maximum 50 kg d'azote efficace par ha		interdit

Cette contrainte a été prise en compte au sein du plan d'épandage. Aucune prescription supplémentaire n'est à rajouter au sein de l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les points d'eau figurant au sein des parcelles 1-2 et 1-6, il convient de noter que le point f. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précise que les épandages sont interdits :

"- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;"

Les points d'eau qui ont été signalés sont un bassin de récupération d'eau pouvant servir à l'arrosage, pour la parcelle 1-2, et un puits, pour la parcelle 1-6. Le bassin de récupération d'eau ne figure pas dans la liste des ouvrages autour desquels une restriction d'épandage doit être mise en place, le puits n'est quant à lui pas identifié dans la banque sous-sol du BRGM comme captage d'eau potable. En conséquence, aucun périmètre d'exclusion n'était à mettre en œuvre.

5.3.3. Risques pathologiques

Les intrants pouvant présenter des risques pathologiques sont les fumiers et lisiers, classés sous-produits animaux de catégorie 2, pour lesquels une dérogation à l'hygiénisation est possible. Cet aspect sera traité lors de l'instruction de la demande d'agrément sanitaire par la DDCSPP.

6. POSITIONNEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Par courrier électronique du 27 juin 2019, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral ont été soumis, pour avis, à la société METHALABORDE. Par courriers électroniques des 30 juin et 1^{er} juillet 2019, le porteur de projet a précisé certains éléments concernant les fosses déportées et, par courrier électronique du 28 juillet, qu'il n'avait plus de remarques à formuler.

7. CONCLUSION

La société MÉTHALABORDE a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Grenade sur l'Adour.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

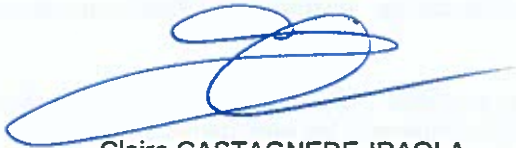
L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Landes de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
La responsable de l'Unité Départementale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

PJ : /
Copie : /